



Date de convocation :
17/06/2026

Date d'affichage:
17/06/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Lundi 22 juin 2026 à 19 h

Le conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2026 s'est réuni le lundi 22 juin 2026 à 19 h à la mairie de Giverny, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sebastien DEPOIX Maire.

Séance ouverte à 19h01.

Etaient présents : Monsieur DEPOIX Sébastien, Madame ROULAND-BOHAIN Marine, Monsieur LAMY Thibaud, Madame MERIEUX Danielle, Monsieur HOAREAU Stéphane, Madame PRIOUX Aurélie, Madame PETITPAIN-PERRIN Françoise, Monsieur BEL Laurent, Madame INBONA Brigitte, Monsieur HUAU-ARMANI Alexandre.

Absent ayant donné pouvoir : Monsieur MERIEAU Pascal à Mr DEPOIX Sébastien

Secrétaire de séance : Mme Marine Rouland-BOHAIN

ORDRE DU JOUR

Objet : Approbation du conseil municipal du 22 juin 2026 :

Après lecture complète faite par Monsieur LAMY Thibaud et après avoir délibéré, le Conseil Municipal avec **10** votes POUR, et **1 abstention**, à la majorité, les membres présents et représenté adoptent ce compte-rendu.

DELIBERATION 1-6 / 2026

Objet : Approbation du compte financier unique 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives au compte financier unique ;

Vu les résultats provisoires du compte financier unique 2025 présentés au conseil municipal lors de sa séance du 28 avril 2026 ;

Vu la clôture définitive du compte financier unique 2025 ;

Considérant que les résultats définitifs du compte financier unique 2025 sont identiques aux résultats provisoires présentés précédemment ;

Considérant que la différence constatée lors de la présentation initiale provenait uniquement du rejet de deux mandats qui n'avaient pas été remis à zéro dans l'outil informatique ;

Après présentation des résultats définitifs du compte financier unique 2025, il est exposé ce qui suit :

La section d'investissement fait apparaître :

- Des dépenses réalisées pour un montant de **396 296,96 €** ;
- Des recettes réalisées pour un montant de **202 283,70 €** ;

soit un déficit de l'exercice de **194 013,26 €**.

Après reprise de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice précédent d'un montant de **83 930,24 €**, le solde d'exécution de la section d'investissement s'établit à **– 110 083,02 €**.

La section de fonctionnement fait apparaître :

- Un excédent de l'exercice 2025 de **24 937,05 €** ;
- Auquel s'ajoute l'excédent reporté de l'exercice précédent d'un montant de **239 205,30 €**.

Le résultat de la section de fonctionnement s'élève ainsi à **264 142,35 €**.

Le résultat de clôture de l'exercice 2025 s'établit donc à un **excédent global de 154 059,53 €**, réparti comme suit :

- Excédent de fonctionnement : **264 142,35 €**;
- Déficit d'investissement : **110 083,02 €**.

Afin de couvrir le déficit de la section d'investissement, une affectation de **110 083,02 €** a été réalisée à l'article **1068**, prélevée sur l'excédent de fonctionnement.

Le montant repris en fonctionnement au chapitre **002** s'élève à **154 059,53 €**.

Les résultats définitifs étant identiques aux résultats provisoires présentés lors de la séance du 28 avril 2026, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle affectation des résultats ni d'adopter une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le compte financier unique 2025 ;
- De prendre acte des résultats définitifs de clôture de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- D'approuver l'affectation du résultat telle qu'elle a été exposée.

Le conseil municipal vote :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **1**

La présente délibération est adoptée à la majorité.

DELIBERATION 2-6 / 2026

Objet : Approbation d'une convention de prestations de contrôle des poteaux et des bouches d'incendie par SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION au profit de la commune de GIVERNY.

Considérant qu'en application des articles L.5216-7-1 & L.5215.27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de GIVERNY peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou services relevant de ses attributions à la Communauté d'Agglomération SNA dont nous sommes membres.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est porté par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure n° D3 SIDPC 17 09 du 1^{er} mars 2017.

Ledit règlement prévoit que les contrôles techniques périodiques des points d'eau d'incendie sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du Maire.

Ces contrôles poteaux et bouches incendie sont réalisés tous les 3 ans ou à raison d'un tiers chaque année.

Au dernier recensement du Centre d'Incendie et Secours réalisé le 26/05/2025, la Commune de GIVERNY est couverte par 14 points hydrants sur le domaine public.

Monsieur le Maire propose de confier à SNA qui dispose de services techniques compétents de réaliser les contrôles techniques périodiques des poteaux et bouches d'incendie.

Cette délibération encadre une convention fixant :

- ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

SNA réalisera pour la commune de GIVERNY les contrôles techniques périodiques prévus par le RRDECI.

Les services techniques de SNA mettront en œuvre les moyens nécessaires humains et matériels.

- ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une fois tous les 3 ans, les techniciens de la régie eau SNA procéderont aux :

- Contrôles fonctionnels des poteaux et bouches d'incendie,
- Contrôles de performance qui porteront sur les points suivants :
 - Pression statique,
- Débit nominal sous 1 bar de pression dynamique,
- Débit maximal limité à 120 m³ /h.

Un rapport détaillé sera établi pour chaque point d'eau d'incendie, rapport mis à disposition du maire et adressé au SDIS.

Les travaux de maintenance ou renouvellement de poteaux ou bouches d'incendie sont exclus de ladite convention.

SNA s'interdit toute communication écrite ou verbale concernant les informations sans l'accord de la mairie de GIVERNY, à l'exception du SDIS.

- ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

• ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune de GIVERNY s'engage à mettre à disposition de SNA, à titre gratuit, dès l'entrée en vigueur de la convention les informations nécessaires à l'exécution des missions confiées et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

• ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS DE SNA

Pendant toute la durée de la convention, SNA assure sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La signature de ladite convention ne vaut en aucun cas transfert de la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) qui reste sous l'autorité du Maire.

SNA s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la convention.

- ARTICLE 4 : DUREE

Ladite convention s'applique dès sa signature par les deux parties, à savoir

- Monsieur Frédéric DUCHE, Président de SNA, et
- Monsieur Sébastien DEPOIX, Maire de GIVERNY.



La durée de la convention est fixée pour trois ans, les parties ont la faculté de résilier cette convention par lettre recommandée.

- ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La rémunération de SNA comporte deux volets :

- Une partie fixe destinée à couvrir les frais liés à la mise en forme du rapport, à sa reprographie et expédition fixée à 80 € HT par rapport,
- Une partie variable destinée à couvrir les frais liés à la réalisation des contrôles sur poteaux et bouches incendie de 10 € H T par point audité.

- ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de contentieux les parties s'engagent à essayer de trouver un accord amiable.
En cas d'échec de conciliation, la convention pourra être portée devant la juridiction compétente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal soumet au vote cette convention :

POUR : **11**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Le conseil municipal autorise Monsieur Sébastien DEPOIX, Maire de GIVERNY à signer la convention de réalisation de prestations de contrôle des poteaux et bouches d'incendie.

DELIBERATION 3-6 / 2026

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le conseil municipal de la commune de GIVERNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal afin de favoriser le bon fonctionnement de l'assemblée et l'information de ses membres ;



Considérant le projet de règlement intérieur qui vous a été communiqué ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 05.



**République Française – Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Commune de Giverny**

Conseil Municipal du 22 Juin 2026

Le Maire, DEPOIX Sébastien	
Le Secrétaire de séance, Marine ROULAND-BOHAIN	